

 REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  POST TENEBRAS LUX	DT - DIC  <b>Inspection de la          construction et          des chantiers</b>	<u><b>DIRECTIVE          METIER</b></u>	Cf: OTConst, Rchant, Norme SN
			Numéro: M1
			Version: 1.0

<b>Concerne: Types de protections latérales d'échafaudages acceptés</b>			
<b>Destinataires :</b>		Inspecteurs ICCH – Entreprises d'échafaudages	
<b>Copie</b>		Secrétariat	
<b>Émetteur:</b>		Nicolas Ungaro	
<b>Entrée en vigueur:</b>	<b>13.01.2021</b>	<b>Réactualisée le</b>	<b>Modifiée le</b>

Usage interne au service    oui                          non   

### Préambule :

Suite à diverses visites sur des chantiers lors desquelles du matériel non conforme aux règles légales était utilisé, la création d'une directive précisant leur possibilité en fonction de l'avancée de la technique et des normes diverses s'est avérée nécessaire.

### Bases légales :

Ordonnance sur les travaux de construction (OTConst) – article 16 – protection latérale :

- 1 La protection latérale se compose d'un garde-corps, d'une filière intermédiaire et d'une plinthe.
- 2 L'arête supérieure du garde-corps doit se situer entre 95 et 105 cm au-dessus de la surface praticable, celle de la filière intermédiaire entre 50 et 60 cm au-dessus de cette surface.
- 3 Les plinthes doivent avoir une hauteur de 15 cm au moins à partir de la surface praticable.
- 4 L'écartement entre le garde-corps et la filière intermédiaire ne peut dépasser 47 cm.
- 5 Le garde-corps et la filière intermédiaire peuvent être remplacés par un cadre ou un grillage garantissant la même protection.
- 6 La protection latérale doit être fixée de manière qu'elle ne puisse ni être enlevée par mégarde, ni se détacher.

OTConst. - article 47 - pont d'échafaudage au bord du toit (pont de ferblantier) :

- 5 L'écartement entre les garde-corps ou entre la filière intermédiaire et la plinthe ne peut pas dépasser 50 cm.

NB : Il existe vraisemblablement une incohérence entre l'al. 4 de l'art 16 et l'al. 5 de l'art 47 (qui s'applique uniquement aux ponts de ferblantier)

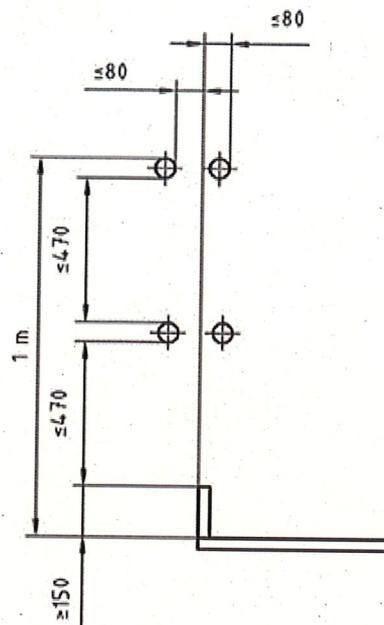


Figure 3 – Dimensions pour la protection latérale verticale avec lisse intermédiaire de garde-corps

#### 5.5.2 Lisse principale de garde-corps

La lisse principale de garde-corps doit être fixée de manière à ce que sa face supérieure soit partout à 1000mm ou plus au-dessus du niveau de la surface de travail (hauteur minimale absolue de 950mm).

#### 5.5.3 Protection latérale intermédiaire

La protection latérale intermédiaire doit être fixée entre la lisse principale de garde-corps et la plinthe.

La protection latérale intermédiaire peut consister en :

- une ou plusieurs lisses intermédiaires de garde-corps; ou
- un cadre; ou
- un cadre dont la lisse principale de garde-corps constitue la bordure supérieure; ou
- un treillis de protection.

Les ouvertures aménagées dans la protection latérale doivent être dimensionnées de manière à ce que une sphère d'un diamètre de 470mm ne passe pas à travers.

#### 5.5.4 Plinthe

Une plinthe doit être fixée de manière à ce que son bord supérieur soit au moins à 150mm au-dessus du niveau de la surface de travail. Les orifices et les fentes aménagés dans une plinthe, à l'exception des trous de manutention, ne doivent pas être plus grands que 25mm dans une direction.

#### Règlement sur les chantiers L 5 05.03 (RChant) :

En ce qui concerne la réglementation cantonale, l'article 31 du RChant pourrait s'appliquer mais celui-ci n'est pas adapté à l'évolution de la technique. En effet, les filières désignées dans cet article sont des planches de bois d'une certaine largeur minimale (15 cm) qui ne sont guère plus utilisées de nos jours. Dans tous les cas, l'espace entre les filières ne dépasse à aucun endroit les 47 cm définis dans l'OTConst.

Pour information, décision du Tribunal Fédéral du 06 août 2018 (4A\_189/2018):

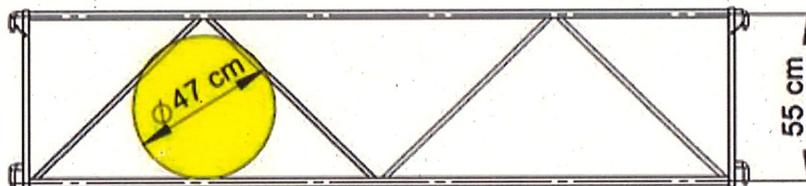
*L'entreprise qui loue un échafaudage défectueux à un maître de l'ouvrage répond des dommages que cet échafaudage cause à des tiers sur la base de l'art 58 CO. Ce régime vaut également lorsque l'échafaudage a été remis au maître et que le contrat de bail n'impose pas d'obligation de contrôle et d'entretien au fournisseur de l'échafaudage.*

### Décision :

Tout matériel utilisé doit répondre intégralement aux critères définis ci-après pour être considéré comme conforme :

1. Les plinthes doivent avoir une hauteur de 15 cm au moins à partir de la surface praticable.
2. L'arête supérieure de la filière intermédiaire doit être entre 50 et 60 cm au-dessus de cette surface, empêchant dans tous les cas d'avoir un espace plus grand que les 47 cm définis dans l'al. 4 de l'OTConst.
3. L'arête supérieure du garde-corps doit se situer au minimum à 100 cm au-dessus de la surface praticable.
4. L'espace entre la partie supérieure de la filière intermédiaire et la partie inférieure du garde-corps ne peut pas dépasser 47 cm.

Pour ce dernier point, un espace supérieur à 47 cm peut être admis pour autant que le matériel ait une architecture ne permettant pas à ce qu'une sphère d'un diamètre de 47 cm de diamètre puisse en aucun endroit le traverser. (espace contreventé)

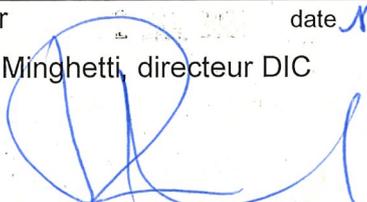


En cas de non-respect de ces critères, des mesures immédiates de la part du service de l'inspection de la construction et des chantiers seront prises et cela tant pour le matériel d'échafaudages conventionnels que pour les ponts de ferblantiers.

### Disposition transitoire :

Cette directive est applicable dès le jour de son élaboration. Elle fera l'objet d'une communication, notamment auprès de l'association SESE qui servira de plateforme communicante aux entreprises directement concernées.

Un délai de 3 mois sera octroyé pour permettre aux entreprises leur adaptation.

<b>Rappel cadre légal :</b>	OTConst, Rchant, Normes diverses, LCI
Emetteur Nicolas Ungaro, chef de service ICCH	date <b>12 JAN. 2021</b> Valideur Roland Minghetti, directeur DIC
	
<b>Validé par service juridique le :</b>	

1905 MAR 17